



RÈGLEMENT INTÉRIEUR



PRÉAMBULE

L'élève vient au collège acquérir une formation générale, une culture, des méthodes de travail, pour apprendre à vivre en société dans le respect de l'autre et pour développer un esprit citoyen. Il y prépare son orientation et son avenir d'adulte.

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles de vie de la communauté scolaire. Il s'impose à tous ses membres : élèves, personnels, parents ainsi qu'à toute personne extérieure.

CHAPITRE 1 : DROITS ET OBLIGATIONS DES ÉLÈVES

LES DROITS DES ÉLÈVES :

DROIT À L'ÉDUCATION ET AU SAVOIR

Article 1 : Le droit à l'instruction est garanti pour tous les enfants, sans distinction. Tous les membres de la communauté éducative œuvrent pour permettre l'instruction et l'éducation des élèves afin de réaliser l'insertion sociale et professionnelle de chacun.

DROIT À LA SÛRETÉ ET AU RESPECT DE SA PERSONNE

Article 2 : Aucune brimade, aucun racket, aucune violence ne sont admis, car ils portent atteinte à la dignité et à l'intégrité de la personne. Les attitudes provocatrices, les comportements susceptibles d'engendrer des perturbations dans le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre de l'établissement ne sont pas compatibles avec la vie en collectivité et donc répréhensibles.

Article 3 : Les délégués élèves sont élus conformément à la législation en vigueur. Ils sont des acteurs à part entière de la communauté éducative. Leur rôle est de contribuer à améliorer et à faciliter les relations à l'intérieur de cette communauté en s'exprimant au nom de la classe qu'ils représentent.

Article 4 : L'exercice des droits individuels ne saurait autoriser les actes inspirés par la volonté d'imposer ses idées ou de recruter des adhérents notamment en utilisant des moyens comme des pressions physiques ou morales qui seraient de nature à empêcher les élèves à se déterminer en toute autonomie selon leur propre jugement. En ce domaine toute marque et tout signe ostentatoire susceptibles de provoquer troubles et perturbations sont interdits.

LES OBLIGATIONS DES ÉLÈVES :

Article 5 : Participation à tous les enseignements obligatoires et à toutes les activités correspondant à leur scolarité (cours, sorties pédagogiques, interventions extérieures, natation etc.).

Article 5 : Participation à tous les enseignements obligatoires et à toutes les activités correspondant à leur scolarité (cours, sorties pédagogiques, interventions extérieures, natation etc.).

Article 6 : L'élève doit être chaque jour en possession de tout le matériel scolaire et l'équipement nécessaire à son travail en classe. Pour l'EPS, l'élève aura obligatoirement une tenue spécifique adaptée à l'activité sportive prévue et au lieu de pratique (chaussures de sport, maillot, short ou survêtement).

Article 7 : Les élèves ne doivent pas détenir au collège :

- Des objets dangereux, par exemple des armes (et leurs imitations), couteaux, cutters, flacons, bombes lacrymogènes et autres pulvérisateurs (déodorants par exemple) lasers, frondes, pétards, briquets, allumettes, cordes, ficelles.

- Des produits dangereux ou interdits par la loi tels, cigarettes, alcool, drogues, cigarettes électroniques.

Les élèves doivent éviter de détenir des objets de valeur.

Article 8 : l'utilisation du téléphone portable est interdite à l'intérieur du collège. En cas de non-respect de ces dispositions, le chef d'Établissement a la possibilité de confisquer les appareils qui seront éteints par l'élève et rangés dans un endroit sûr. La vie scolaire se chargera d'en avvertir la famille et restituera les appareils aux parents en fin de journée.

Article 9 : L'élève a le devoir d'accomplir tout le travail et toutes les tâches écrites et orales données par les professeurs inhérentes à leurs études.

Article 10 : Les élèves doivent se soumettre aux contrôles organisés dans le cadre de leur scolarité.

Article 11 : Obligation de respect des biens collectifs et individuels. Les élèves sont tenus de respecter le matériel et les locaux mis à leur disposition. En cas de dommage volontaire, une sanction disciplinaire ou une punition réparatrice sera prise.

Des bons de dégradation seront adressés au responsable légal par l'agent comptable afin de couvrir le remboursement ou la réparation du matériel endommagé.

Article 12 : L'accès aux ressources informatiques du collège est soumis à la signature et au respect de la charte informatique d'utilisation.

Article 13 : En cas de manquements répétés aux règles quelles qu'elles soient, le (la) CPE et les assistants d'éducation utilisent tout moyen de communication jugé utile pour contacter les parents.

CHAPITRE 2 : CARNET DE CORRESPONDANCE ET COMMUNICATION AUX FAMILLES

Le collège s'engage à donner les éléments essentiels d'information sur la scolarité de l'élève par le biais des professeurs principaux, lors de réunions, par les moyens de communication utilisés au collège.

Le carnet de correspondance constitue l'outil fondamental de la communication entre la famille et l'établissement (ex : demandes de rendez-vous, relevé des notes, absences, changements d'emploi du temps, réunions parents-professeurs, remarques et punitions.)

Article 14 : Chaque élève doit toujours être porteur de son carnet de liaison. Il doit être en mesure de le présenter à chaque instant à tout adulte du collège qui lui en fait la demande. Couvert, il doit être tenu avec soin et aucune page ne doit en être arrachée.

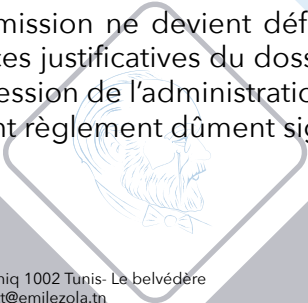
Article 15 : Placé sous la stricte responsabilité de l'élève, il doit être consulté régulièrement par les parents. Chaque annotation doit être signée le soir même par les seuls responsables légaux. L'oubli régulier du carnet et/ou des signatures des parents entraîne une punition.

CHAPITRE 3 : ORGANISATION DE LA SCOLARITE

L'admission est faite en fonction du nombre de places disponibles. Elle n'est prononcée que pour la durée d'un seul cycle (collège).

Les élèves issus de l'enseignement de base (1er et 2ème cycles) sont admis après une sélection sur la base de leur dossier scolaire et après un test de niveau. Pour les autres élèves, un test d'entrée est organisé sous la responsabilité du chef d'établissement, dans la limite des places restant disponibles.

Dans tous les cas, l'admission ne devient définitive que lorsque les renseignements et pièces justificatives du dossier de demande d'inscription sont en la possession de l'administration, les droits de scolarité acquittés et le présent règlement dûment signé par le responsable de l'élève.



PARTICIPATION AUX COURS ET ACTIVITÉS

Article 16 : Les élèves doivent assister à tous les cours figurant à leur emploi du temps jusqu'au dernier jour de l'année scolaire. Les candidats aux examens respecteront scrupuleusement les dates de libération qui leur seront communiquées.

Le stage de découverte en milieu professionnel pour les élèves de 3ème fait partie intégrante du cursus d'enseignement.

JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE DU COLLEGE

Article 17 : Le Collège Emile Zola accueille les parents et le public du Lundi au Vendredi de 8h30 à 11h30 et de 14h00 à 16h00.

L'établissement est ouvert pour les élèves du lundi au vendredi de 7h30 à 17h00 (jusqu'à 18h30 pour l'étude et la garderie).

Article 18 : Horaires de l'établissement et ouverture aux élèves : 7h30, Le mercredi, les cours s'arrêtent à 13h00, l'après-midi étant réservé à l'association sportive ou clubs.

ENTRÉES ET SORTIES

Article 19 : Le collège est ouvert à partir de 7h30 le matin.

Les élèves présentent leur fichier de suivi à l'entrée. En cas d'oubli, les élèves ne sont pas autorisés à rentrer en classe.

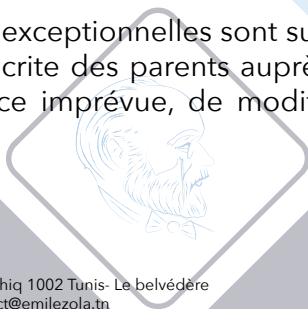
Article 20 : Les élèves ne sont pas autorisés à rester dans la rue devant l'établissement. Ils doivent se trouver dans l'établissement à 7h50, au moins 5 minutes avant la sonnerie du 1er cours du matin ou de l'après-midi. Lors des interours, ils doivent rejoindre leur salle dès le début du cours et ne pas rester dans les couloirs, escaliers ou réfectoire.

Article 21 : Aucune personne extérieure à l'établissement ne peut entrer sans s'être présentée à l'accueil et en avoir obtenu l'autorisation.

Article 22 : Aucune sortie n'est autorisée entre deux cours.

Article 23 : Les élèves doivent quitter l'établissement immédiatement après la fin de leurs cours, ils ne peuvent rester dans le collège durant la récréation qui suit.

Article 24 : Les sorties exceptionnelles sont subordonnées à une demande d'autorisation écrite des parents auprès du CPE. Il en est de même en cas d'absence imprévue, de modification exceptionnelle d'emploi du temps.



ASSIDUITE ET PONCUALITE

La présence des élèves à tous les cours et aux activités est obligatoire. Le manquement à l'obligation d'assiduité scolaire telle qu'elle est définie par la loi fait l'objet d'un avertissement aux familles. En cas d'absence connue à l'avance, avertir préalablement de préférence par le biais du fichier de suivi.

Tout élève qui arrive en retard doit se présenter immédiatement au secrétariat de la vie scolaire. Il ne peut être admis en classe que sur présentation d'une autorisation écrite signée par le CPE et sera envoyé en salle de permanence jusqu'au prochain cours. Tout retard devra être justifié (information sur le fichier de suivi). Trois retards non justifiés entraînent une retenue. En cas de retards fréquents, les parents sont avisés.

Article 25 : Lorsqu'un élève est absent, le responsable légal doit prévenir par téléphone ou par tout autre moyen, dès le début de la première heure d'indiquer les motifs de cette absence.

Article 26 : Au retour d'une absence, l'élève doit se présenter pour régularisation au bureau de la vie scolaire, avec son fichier rempli et signé par la famille. Un certificat médical doit en outre être fourni, avant la reprise des cours, après une absence de plus de deux jours.

Dispositions particulières à l'EPS : les dispenses de sport

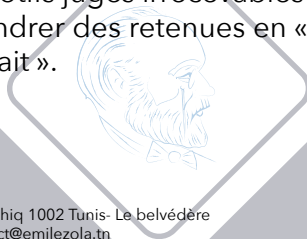
Demande de dispense temporaire exceptionnelle sans certificat médical : inscrite sur un coupon spécifique du fichier de suivi, elle est présentée au professeur avant le début du cours. Normalement l'élève assiste au cours, sauf si le professeur juge sa présence incompatible avec l'activité prévue.

Demande de dispense avec certificat médical : elle est obligatoire lorsque l'absence excède une semaine.

Tout élève possédant un certificat médical pour inaptitude partielle ou totale le portera à la vie scolaire

Article 27 : Tout retard est enregistré et les responsables légaux en sont informés. Pour tout retard, l'élève se rend au bureau de la vie scolaire pour enregistrement administratif et rejoint ensuite sa classe.

Des retards avec des motifs jugés irrecevables par le (la) CPE ou la Direction, pourront engendrer des retenues en « terme de récupération de travail scolaire non fait ».



MOUVEMENTS ET CIRCULATION

Article 28 : Durant les cours, aucun élève ne peut circuler librement. Pour toute sortie de cours, l'élève doit être muni d'un billet spécifique visé par le professeur motivant la cause de son déplacement et il doit être accompagné d'un autre élève désigné par le professeur.

Article 29 : Durant les récréations et pendant le temps de la demi-pension, les élèves ne peuvent circuler dans les locaux d'enseignement. Les élèves doivent rester dans la cour. L'accès au hall de l'établissement ne se fait qu'avec l'autorisation d'un personnel du collège.

CHAPITRE 4 : CIVILITE ET COMPORTEMENT

Article 30 : La vie en commun exige qu'élèves et adultes se respectent mutuellement dans leur langage et leur comportement. La tenue vestimentaire doit être décente. Par mesure d'hygiène, les tenues de sport sont réservées à l'activité sportive. Chacun adoptera en tous lieux une attitude empreinte d'une politesse élémentaire, d'attention envers le matériel, les locaux et la nourriture. Tout adulte travaillant au collège a les pouvoirs et le devoir de veiller au respect des règles de la vie commune.

Article 31 : Pendant les sorties scolaires, le Règlement Intérieur continue de s'appliquer. Lorsque les élèves participent à une sortie, ils représentent l'établissement. Par conséquent, un comportement irréprochable est exigé et tout manquement à cette règle constituera une atteinte délibérée à la réputation du collège et à l'honneur de la communauté éducative

Article 32 : Le respect d'autrui constitue une des bases éducatives du projet d'établissement. Chaque élève est donc tenu d'adopter une attitude courtoise polie et respectueuse dans ses gestes comme dans son langage. Pas d'attitude insolente, pas d'insulte, pas de geste agressif, pas de grossièreté.

Article 33 : Aucune violence, pression morale ou physique n'est admise. Si un élève commet ces faits, les parents pourront être convoqués immédiatement et ils devront alors venir au collège pour prendre en charge leur enfant qui encourt un conseil de discipline.

Article 34 : Les élèves prennent le plus grand soin du matériel qui leur est confié et ils veillent à ne pas dégrader les locaux ou le mobilier scolaire. Toute dégradation volontaire sera facturée à la famille. Par respect pour les personnels et par hygiène, ils doivent veiller à ne pas souiller les murs et les sols des salles, des espaces communs et des cours, à utiliser les poubelles.

Article 35 : Dispositions propres à la demi-pension.

Les élèves déjeunent dans le calme, doivent respecter les lieux, le personnel et la nourriture.

CHAPITRE 5 : HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ

Article 36 : Aucun soin, ni aucune prise médicamenteuse ne sont autorisés dans l'établissement.

Les familles dont les élèves doivent suivre un traitement médical de longue durée sont tenues d'en avertir le médecin scolaire qui établit un protocole d'urgence communiqué à la famille et à la vie scolaire.

Si un traitement de courte durée doit être administré, l'élève doit avoir sur lui une ordonnance.

En cas de sortie scolaire, l'élève apporte son ordonnance et remet les médicaments au professeur.

Article 37 : Dans le cadre de la prévention de la santé des élèves, il est strictement interdit de fumer, ou de vapoter dans l'enceinte du collège ainsi que sur les terrains de sport ou au cours des déplacements et sorties scolaires.

Toute entrée de denrées est prohibée. La détention ou l'usage de produits toxiques ou de stupéfiants est interdit par la loi.

Article 38 : En prévention des incendies, des intrusions, dès leur entrée au collège, les élèves prendront connaissance des consignes. Tous les personnels et les élèves présents se soumettront aux exercices.

Article 39 : Tout déclenchement volontaire d'une alarme est un acte particulièrement irresponsable qui sera sanctionné.

CHAPITRE 6 : PUNITIONS, SANCTIONS SCOLAIRES ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ÉDUCATIF

En cas de non-respect de ce règlement intérieur, il est prévu la mise en œuvre de punitions, de sanctions ou de mesures d'accompagnement éducatif ;

LES PUNITIONS SCOLAIRES

Article 40 : Elles concernent les manquements aux obligations scolaires, les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement, les retards et les oublis de carnet. Elles sont prononcées par les enseignants,

les personnels de direction, d'éducation ou de surveillance ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative par la Direction ou le C.P.E.

- Observation dans le fichier de suivi
- Excuse orale ou écrite
- Devoir supplémentaire
- Avertissement
- Blâme
- Exclusion ponctuelle et accompagnée de travaux scolaires pour 3 motifs valables
- Retenue avec travail scolaire, programmée, le mercredi après-midi.

Dans chaque cas, la famille sera informée (fichier de suivi ou courrier et téléphone).

Pour les exclusions de cours, elles doivent rester exceptionnelles. L'élève exclu sera accompagné par un délégué de classe à la Vie Scolaire.

Aucun élève ne doit sortir de cours seul.

LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 41 : Elles concernent les infractions au règlement intérieur les plus graves.

- L'avertissement
- Le blâme
- La mesure de responsabilisation
- L'exclusion temporaire de l'établissement (ou de la demi-pension en cas de faute liée à ce service) d'une durée inférieure ou égale à 3 jours qui peut être prononcée par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline. Elle sera toujours accompagnée d'un travail scolaire

Pour le cas d'une exclusion - inclusion, l'élève sera pris en charge une journée.

Dans ce cas, l'élève se doit d'être présent au collège de 7h55 à 12h et de 13h00 à 17h durant sa période d'exclusion : il est pris en charge par l'équipe éducative et un travail scolaire lui est donné.

- l'exclusion définitive de l'établissement (ou de la demi-pension en cas de faute liée à ce service) prononcée par le conseil de discipline.

Les sanctions sont du ressort du chef d'établissement et du CPE.

CHAPITRE 7 : MESURES POSITIVES D'ENCOURAGEMENT

Article 42 : Il y a lieu de valoriser les actions des élèves dans différents domaines : travail, vie scolaire, civisme, entraide, tant vis à vis d'eux-mêmes que de leurs camarades.

- Félicitations, compliments ou encouragements
- Signalement positif sur le bulletin scolaire
- Éventuelle remise de récompenses en fin d'année

LA DIRECTION

SIGNATURE DU PARENT

SIGNATURE DE L'ÉLÈVE

